

## COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

*Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht*, vol. 5, Karlsruhe (Müller), 1964, 268 p.

Au cours de la 8<sup>e</sup> session de la Société allemande pour le droit des gens (avril 1963), deux sujets très actuels ont été débattus, à savoir la *succession d'Etat* et la nature juridique des *accords entre des Etats et des entités non-étatiques*. Le premier sujet a été traité par les professeurs E. Kordt et K. Zemanek. Alors que le premier de ces rapporteurs avança la thèse, d'ailleurs fortement critiquée, de l'obligation juridique des métropoles de procéder à la décolonisation jusqu'à l'indépendance totale des anciens territoires dépendants, le professeur Zemanek examina la pratique récente en matière de succession, et surtout aux traités. Il étudia successivement l'attitude des Etats nouveaux vis-à-vis des traités multilatéraux, la succession comme membre des Nations Unies, ainsi que le sort de l'ordre juridique interne auquel les Etats nouveaux ne cherchent généralement qu'à donner un fondement nouveau plutôt qu'à le remplacer. Il conclut à l'inexistence de normes de droit coutumier en cette matière. Le lecteur retrouvera probablement ces idées dans le cours que M. Zemanek doit donner à ce sujet en 1965 à La Haye. Quant aux accords entre des Etats et des étrangers, M. Kipp estime que ni le droit national, ni le droit des gens ne leur sont applicables. Il se prononce plutôt en faveur des principes généraux de droit dont dériverait une norme fondamentale identique à celle du droit des gens. M. Zweigert, en revanche, n'appliquerait les principes généraux que lorsque la structure des accords empêche leur rattachement à un ordre juridique national, rattachement qui se ferait en vertu du droit international privé. Dans les discussions, les internationalistes, tels Seidl-Hohenveldern, Bindschedler, Mosler et von der Heydte ont défendu la thèse de l'appartenance de ces accords au droit des gens. Cette publication témoigne une fois de plus de l'intérêt et du sérieux avec lesquels les juristes d'expression allemande abordent les questions les plus actuelles du droit international.

E.S.

BOUCHEZ, Leo J., *The Regime of Bays in International Law*, Leyden (A.W. Sijthoff), 1964, XV, 330 p.

De juridische status van baaien, waaraan in de volkenrechtswetenschap totnogtoe weinig aandacht werd besteed, is in recente publicaties het centrum der belangstelling geworden [cf. MITCHELL P. STROHL, *The International Law of Bays*, The Hague (M. Nijhoff, 1963)].

Het volkenrechtelijk Instituut van de Universiteit te Utrecht publiceerde als eerste boek, gewijd aan modern internationaal recht in de reeks *Nova et vetera iuris gentium* het doctoraal proefschrift van Dr. Bouchez over de status van baaien in het volkenrecht.

Na een verhelderend overzicht van de huidige betekenis van het leerstuk van de vrijheid van de zee en van de drang tot haar beperking die in de laatste tijd op de voorgrond trad, behandelt Bouchez zijn onderwerp volgens de klassieke indeling in eenstaatse, meerstaatse en historische baaien.

Het eerste deel begint met een studie van het moeilijk te definiëren begrip « baai » en een pleidooi opdat het algemeen belang van de Statengemeenschap voorrang zou hebben op het particuliere — maar daarom niet te verwaarlozen — belang van de kuststaten. Dan volgt een op overvloedig materiaal berustende beschrijving van de praktijk van 53 Staten — o.m. de houding van België op de Codificatieconferentie van 1930 — (nationale wetten, uitspraken van nationale rechtbanken, diplomatieke nota's en onderhandelingen), een wijsd panorama met een oneindigheid van kritisch behandelde schakeringen, tegenstrijdigheden, inconsequenties, dubbelzinnigheden, uitzonderingen, duistere punten, juiste en verkeerde standpunten, praktijk die op uiteenlopende economische en militaire factoren berust. De twee voorhanden uitspraken van internationale rechtbanken (*North Atlantic Fisheries Arbitration* en *Anglo Norwegian Fisheries Case*) laten de materie enigszins in het vage, en de overgrote meerderheid der rechtsgeleerden is het eens om vast te stellen dat er geen regel bestaat t.a.v. de lengte van de afsluitlijn van als territoriaal te beschouwen baaien. Bouchez komt tot het besluit dat kuststaten soevereine rechten uitoefenen in eenstaatse baaien, behoudens beperkingen. Welke beperkingen? De rechtszekerheid en de fundamentele regel van de vrijheid van de zee maken het noodzakelijk mathematische normen voor de basislijn vast te leggen. Welke normen? De vereiste lengte van de afsluitlijn wordt verschillend beoordeeld: 6, 10, 12, 15, 24, 25 mijl? De 24-mijlsregel heeft volgens Bouchez goede kans: hij stemt overeen met de naoorlogse tendens om het gezag der Staten over hun kustzee te vergroten. Alhoewel hij niet mag beschouwd worden als een algemene regel van internationaal recht, is het niet uitgesloten dat dit in de toekomst werkelijk wordt (p. 115).

De praktijk inzake meerstaatse baaien die in het tweede deel wordt behandeld, is van het grootste belang, daar geen enkele Codificatieconferentie (1930, 1958) erin geslaagd is regels te formuleren. Ook in dit tweede deel wordt de praktijk uitvoerig behandeld, o.m.: de Eems en Dollart, waarin de Nederlands-Duitse door beide kuststaten betwiste grens loopt en ten aanzien waarvan in 1960 en 1962 belangrijke verdragen werden gesloten), het onopgeloste Wielingen-vraagstuk (waarin Belgische juristen veel belang zullen stellen), het brandende vraagstuk van de status van de Golf van Akaba (waarover geen definitieve regeling werd getroffen). De schrijvers blijken het niet eens te zijn over de vraag of meerstaatse baaien als nationale wateren moeten beschouwd worden. In tegenstelling tot de meesten onder hen — en dit is het merkwaardigste deel van het boek — opteert Bouchez voor de erkenning van de soevereiniteit der kuststaten, waarbij echter de vrijheid van scheepvaart der oeverstaten door een (vrij ingewikkeld) systeem van waarborgen wordt gehandhaafd.

In het derde deel worden historische baaien behandeld. Op de studie van een indrukwekkende lijst van als dusdanig bestempelde baaien volgt een analyse van het begrip « historische baai » die tot een eigen bepaling leidt (p. 281), en een bespreking van de factoren die aan de grondslag van deze aanspraken liggen.

Het boek is een belangrijke op uitvoerig materiaal berustende bijdrage tot het recht van de zee.

Frans De Pauw

COCÂTRE-ZILGIEN, A., *L'affaire Argoud*, Considérations sur les arrestations internationalement irrégulières, Paris (Pédone), 1965, 71 p.

Antoine Argoud a trouvé dans la personne du professeur Cocâtre-Zilgien un nouveau défenseur, au nom des droits inaliénables de la défense et du respect de la personne humaine.

Dans cette courte étude, l'auteur s'efforce de démontrer que « ce n'est pas parce que les textes nationaux et internationaux les plus solennels assurent à l'individu, innocent ou coupable, des garanties toujours plus nombreuses contre l'arbitraire que celles-ci s'en trouvent mieux respectées aujourd'hui qu'à l'époque des lettres de cachet » (p. 60).

Après avoir mis en lumière le caractère politique et engagé de la Cour de sûreté, il essaie de prouver la responsabilité internationale de la France dans l'enlèvement frauduleux d'Argoud. D'accord avec son raisonnement, nous aurions cependant préféré le voir aboutir à une prise de position nette et à une conclusion courageuse. Tout en favorisant implicitement la thèse de la responsabilité de l'Etat français, l'auteur se borne simplement à se demander comment la C.I.J. aurait réagi.

Vient alors l'étude du problème de la violation du traité d'extradition, partie un peu superflue, car il ne s'agit nullement d'une controverse concernant une extradition (cf. l'arrêt).

Analysant la pratique française, l'auteur fait état d'un grand nombre de cas de captures ayant une régularité douteuse, sans toutefois qu'il s'agisse d'enlèvements frauduleux sur territoire étranger (on n'y trouve pas l'*affaire Jolis*). Ce parallèle peut être dangereux car les doses de responsabilité internationale sont différemment établies.

Une dernière série d'arguments est tirée des textes protégeant les droits de l'homme et leur acceptation en droit interne français.

Cette défense, non de la personne d'Argoud, mais de la légalité et de la régularité dans les moments précédant immédiatement la mise en arrestation nous semble parfois un peu hésitante. Malgré une argumentation perçante. L'auteur conclut souvent en forme de double négation (... on ne peut pas ne pas en déduire...). C'est, nous semble-t-il, une prudence excessive face à des arguments aussi valables.

B.D.S.

DE FUMEL, H., *Les réserves dans les déclarations d'acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*, Publications du Centre européen universitaire, Collection des Mémoires, Nancy, 1962, 32 p.

Le mémoire de fin d'études de M. H. de Fumel publié avec l'aide du Fonds culturel du Conseil de l'Europe honore la collection des mémoires du Centre européen universitaire de Nancy.

Après quelques observations générales sur la notion de réserves, sur leur admissibilité et sur le sens de la condition de réciprocité dans le contexte de la clause facultative de juridiction obligatoire, l'auteur analyse successivement les réserves *ratione temporis*, *ratione personae*, *ratione materiae*. Parmi ces dernières, il consacre de longs développements à la réserve de compétence nationale « objective » et « subjective ». Cette étude permet à l'auteur de dégager les lignes de force de la crise du système de la clause facultative en confrontant les réserves « avec les impératifs combinés de la juridiction internationale et de la souveraineté de l'Etat ».

Le travail est d'une grande densité et témoigne d'une information scientifique large et objective.

En M. de Fumel, comme le souligne M. Charles Chaumont dans sa préface, « se trouvent les caractéristiques des jeunes générations de juristes polonais, notamment l'intelligence et le sérieux, avec le goût de l'approfondissement, se mariant avec la sincérité et la foi ».

P.S.

GOLD, J., *The International Monetary Fund in the Courts — The International Monetary Fund and Private Business Transactions*, Washington (I.M.F.), 1962-1965, 159 et 31 pp.

Les institutions internationales issues des accords de Bretton Woods, et notamment le Fonds monétaire international, ses opérations, sa politique, le rôle joué dans l'équilibre monétaire mondial, furent l'objet d'une très abondante littérature. Ce qui est moins connu, pour ne pas dire à peu près complètement ignoré sauf de quelques rares spécialistes, ce sont les conséquences des activités du F.M.I. sur le plan des relations juridiques privées. Celles-ci ont donné lieu cependant à un certain nombre d'actions judiciaires et de décisions qu'il est intéressant et important de connaître. C'est précisément la matière — et le mérite — du recueil des études consacrées par Joseph Gold au Fonds monétaire devant les Cours et Tribunaux.

L'auteur passe en revue un grand nombre de problèmes de droit, national et international, public et privé, nés du fonctionnement du F.M.I. Y sont examinés notamment les conflits nés des problèmes de contrôle des changes et de parités monétaires, le contrôle du mouvement des capitaux, les privilèges et immunités du Fonds, etc.

Parmi les litiges analysés par l'auteur, quatre intéressent directement la Belgique et concernent essentiellement l'interprétation de diverses clauses du statut du Fonds et leur application aux rapports de droit privé : affaire *Simonaer c. Commune de Jette-Saint-Pierre* (Cour d'appel de Bruxelles, voy. *J.T.*, 1<sup>er</sup> mai 1949, n° 3808, p. 260); affaire *Catz et Lips c. S.A. Union Versicherung* (Trib. civ. d'Anvers, 5<sup>e</sup> Ch., voy. *J.P.A.*, 1949, p. 321); affaire *Banque nationale de Belgique c. Banque du Congo belge et Comité national du Kivu* (Cour de cassation belge, voy. *J.T.*, 2 octobre 1955, n° 4076, p. 527); affaire *dite de Courtrai* (Trib. de commerce de Courtrai, décision inédite).

M. J. Gold, juriste formé aux Universités de Londres et de Harvard, conseiller juridique du F.M.I. depuis 1960, est très bien placé pour défricher avec talent un domaine nouveau et exceptionnellement riche du droit. L'aridité de la matière rebuttera peut-être le lecteur peu familiarisé avec le droit financier international, mais le praticien ainsi que le chercheur attentif et curieux saisiront l'influence de plus en plus profonde exercée par le F.M.I. dans les secteurs économiques et juridiques ainsi que dans les relations privées.

F.A.S.

KISS, A.C., *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, tome III, Editions du Centre national de la Recherche scientifique, Paris, 1965, 4<sup>e</sup>, 670 p., Index.

Ce tome III est le quatrième à paraître d'un ouvrage déjà classique qui en comportera cinq. Ont été publiés antérieurement les tomes I, IV et V.

Nous sommes particulièrement heureux, à l'occasion de la parution de ce tome III de dire tout le bien que nous pensons de l'œuvre gigantesque à laquelle M. Kiss s'est consacré depuis plusieurs années.

On connaît les caractéristiques de l'entreprise : rassembler des documents de toute nature indiquant, le plus souvent à l'occasion de cas concrets, la pratique des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif français en matière de droit international public. Ont été ainsi dépouillés et mis en œuvre, à côté des quelques textes législatifs français relatifs à cette matière, la jurisprudence des tribunaux, les débats et questions parlementaires et surtout les archives du Ministère des Affaires étrangères dont la correspondance diplomatique est particulièrement riche. Les interventions des délégués français au sein des organes de la

S.D.N. et l'O.N.U. ou les mémoires ou plaidoiries français devant la C.I.J., se révèlent aussi particulièrement utiles étant donné la qualité de leur inspiration.

Le tout est présenté d'une manière systématique, et fort claire, ne conservant que l'essentiel, sans pour autant tenter de forcer la réalité là où la pratique est ambiguë.

Le tome III consacré aux relations entre Etats, couvre une matière singulièrement vivante et intéressante, qu'on en juge : la reconnaissance, les rapports internationaux (les organes et les règles de ces rapports, ainsi que les conférences internationales), la protection diplomatique et la responsabilité internationale.

On ne saurait assez souligner l'intérêt de cette entreprise. Elle plaît aux praticiens auxquels elle indique les solutions apportées dans le passé aux situations concrètes avec lesquelles ils sont confrontés. Elle aide la doctrine et les chercheurs pour lesquels elle rassemble une documentation riche dont toute synthèse doit tenir compte. Se situant comme complément de la doctrine traditionnelle, elle ne peut qu'enrichir cette dernière. Enfin, elle apporte aux professeurs ce contact avec la réalité des choses qu'ils enseignent.

La présentation particulièrement soignée des volumes, sur papier de qualité, leur confère enfin ce piment esthétique que nos livres de droit s'entêtent (hélas !) d'habitude à dédaigner.

Jean J.A. Salmon

FARAG MOUSSA, *Diplomatie contemporaine*, Guide bibliographique, Centre européen de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, Genève, 1964, 200 p.

Le guide bibliographique de M. Farag Moussa est divisé en deux parties. La première fait état des ouvrages sous un certain nombre de rubriques : droit et pratique diplomatiques, diplomatie classique bilatérale, diplomatie contemporaine bilatérale et multilatérale, diplomatie contemporaine multilatérale, problèmes spéciaux, monde afro-asiatique, Union soviétique. Trente et une sous-rubriques détaillent cet ensemble formant ainsi en soi une table analytique des matières.

La seconde partie est composée de 400 notices descriptives des livres ou articles cités dans la première partie. Les notices sont classées par ordre alphabétique des auteurs; elles indiquent le contenu du livre ou de l'article et comprennent de brèves appréciations critiques sur son intérêt.

L'ouvrage se clôt par un index par pays.

Ce guide est fort bien fait, pratique à consulter et rendra d'utiles services aux diplomates, chercheurs et professeurs désireux d'approfondir une question particulière. Une attention spéciale est heureusement accordée à la littérature afro-asiatique et celle des Etats de l'Est.

Il n'est point d'ouvrage qui ne soit susceptible de critiques pour les limites que l'auteur a cru bon ou dû apporter au cadre de son étude. Celui-ci n'échappe pas à la règle qui a exclu d'une manière un peu arbitraire certaines matières dont celle des privilèges et immunités, matière bien vivante puisque la Convention de Vienne de 1961 y a consacré plus de la moitié de ses articles. Ceci est d'autant plus regrettable que s'il est quelque chose que l'on attend d'un guide bibliographique, c'est bien d'être complet.

Espérons que le Centre européen de la Dotation Carnegie pourra envisager de compléter cette entreprise qui, pour le reste, est fort bienvenue et rendra de très grands services.

Jean J.A. Salmon

PARTSCH, K.J., *Die Anwendung des Völkerrechts im innerstaatlichen Recht. Überprüfung der Transformationslehre, Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht*, vol. 6, Karlsruhe (C.F. Muller Verlag), 1964, 179 p.

Ce rapport est le premier fruit de l'élargissement des travaux de la Société allemande pour le droit des gens par l'institution de commissions spéciales. Le sous-titre de ce rapport indique que l'auteur s'est efforcé d'examiner essentiellement par quelle technique l'application du droit international en droit interne peut être mieux assurée. L'harmonie la plus complète entre les règles du droit international et celles du droit interne ne peut être obtenue que par la doctrine de l'exécution. Pour des raisons à la fois dogmatiques et pratiques, l'auteur préfère celle-ci à la théorie de la transformation qui a le grand désavantage de ne pas assurer l'application des règles du droit international en tant que telles en droit interne. La variabilité du contenu des normes du droit international *général* rend leur transformation en droit interne pratiquement impossible. En ce qui concerne le droit international *conventionnel*, la théorie de l'exécution permet d'en fixer clairement le début d'applicabilité en droit interne. L'ordre d'application d'un traité, qui devrait avoir l'effet d'un ordre d'exécution et non d'une décision de transformation, porte sur le contenu du traité tel qu'il est obligatoire en droit international. En vertu de la théorie de la transformation, le traité prime le droit national de même rang créé avant le vote de la loi d'approbation, c'est-à-dire à un moment où le traité ne peut pas encore être en vigueur sur le plan international. Selon Partsch, la théorie de l'exécution permettrait aux Etats, en pratique, de prendre pour base d'application en droit interne le texte dans la langue nationale déclarée faisant foi. Dans des Etats favorables à la théorie de la transformation, certains des inconvénients semblent déjà avoir été résolus implicitement en vertu de la doctrine de l'exécution. Propre à la doctrine dualiste, la théorie de la transformation semble donc devoir céder le pas à celle de l'exécution dont le souci est avant tout de sauver l'unité du droit international et du droit interne. Les textes anglais et français des thèses adoptées par la Commission chargée d'examiner ce problème ont été reproduits en fin de volume. Signalons encore que les problèmes posés en droit constitutionnel comparé ont été traités par M. le professeur Seidl-Hohenveldern dans l'*International and Comparative Law Quarterly* de 1963, et que ceux relatifs aux rapports entre le droit européen et le droit interne feront l'objet d'une étude de M. le professeur Scheuner dans la *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*.

E. Suy

PIERSON-MATHY, P., « La politique raciale de la République d'Afrique du Sud », *Chronique de politique étrangère*, vol. 17, mai-septembre 1964, Institut royal des relations internationales, Bruxelles, 407 p.

Dans le numéro de mai-septembre 1964 de la *Chronique de politique étrangère* qu'édite l'Institut royal des relations internationales, M<sup>me</sup> Paulette-Pierson-Mathy nous offre l'ouvrage le plus fouillé qui se puisse lire, en langue française, sur la politique raciale de l'Afrique du Sud. C'est assez dire le haut intérêt scientifique et humain d'un livre d'autant plus implacable qu'il est parfaitement objectif.

Analysant, dans un premier chapitre, les relations que la République d'Afrique du Sud entretient avec ses voisins, l'auteur nous donne à voir comment ce « bastion de la civilisation blanche en Afrique australe » est entouré de pays encore dépendants, « soit des territoires sur lesquels elle exerce une influence directe ou prépondérante, soit des colonies où la minorité blanche détient le pouvoir politique et prétend le conserver » (p. 261).

Trois territoires : le Bechuanaland, le Basutoland et le Swaziland, qui ne font pas, juridiquement, partie intégrante de la République d'Afrique du Sud lui sont, en fait, soumis

économiquement. En fait, aussi, sinon en droit, l'Afrique du Sud a annexé le Sud-Ouest africain. Alors que l'administration de ce territoire lui avait été confiée par la S.D.N., en tant que mandataire, le Gouvernement sud-africain s'est refusé, depuis lors, à le placer sous tutelle et à reconnaître une quelconque compétence de l'Organisation mondiale sur cette question. Tant aux Conférences d'Addis-Abéba de 1960 et 1963 qu'au sein des organes des Nations Unies qui ont été amenés à s'occuper de ce problème, on a penché à voir dans l'intégration du Sud-Ouest africain une incorporation pure et simple et on y a vu la preuve que « la politique raciale de l'Afrique du Sud dépasse les frontières politiques de l'Etat » (p. 286).

Saisie par un recours contentieux dans le cadre de cette affaire, la Cour internationale de Justice doit encore rendre son arrêt sur le fond.

Pour leur part, le Mozambique et la Rhodésie du Sud, où une minorité blanche exerce encore à son profit le pouvoir politique, considèrent d'un œil très favorable la politique raciale de leur puissante voisine. La question des territoires portugais et britannique d'outre-mer s'étant, elle aussi, posée à l'O.N.U., l'Organisation a été, heureusement, amenée, depuis 1952, à ouvrir une brèche dans cette barrière de pays encore placés sous la coupe de puissances coloniales.

Etudiant alors les composantes de la population sud-africaine, M<sup>me</sup> Pierson montre comment, face à 68, 2 % d'Africains, 9,4 % de métis et 3 % d'Asiatiques, les 19,4 % d'Européens — Afrikaners et anglophones — qui dirigent le pays, se sont unis pour sauvegarder la domination blanche. Aussi bien le Parti Uni que le Parti Nationaliste n'ont jamais suivi, au pouvoir, une autre politique.

Les Africains, en majorité des Bantous, forment une population principalement rurale. Un tiers de celle-ci est répartie entre les 264 réserves qui concrétisent la ségrégation territoriale instaurée par les Européens. Les deux autres tiers sont encore installés sur le territoire réservé à la population blanche, celle-ci n'étant pas à même de concilier, dans la conjoncture actuelle, sa politique d'apartheid avec les nécessités de son économie, contradiction fondamentale qu'aucune mesure législative, si radicale fût-elle, n'a pu encore résoudre. Car l'absurde le dispute ici à l'odieux. Et les partis politiques, les groupes de revendications africains, n'ont pas réussi, jusqu'ici, dans la clandestinité à laquelle on les a contraints, à opposer au régime une résistance valable.

L'existence des communautés métisse et indo-pakistanaise ne contribue pas, évidemment, à simplifier la situation. La politique adoptée, à leur endroit, par les Blancs s'est progressivement alignée sur celle qu'ils ont mise en œuvre à l'égard des Africains.

Lorsqu'elle en vient à analyser les caractères intrinsèques de la politique raciale du Gouvernement sud-africain proprement dite, M<sup>me</sup> Pierson met très clairement en lumière qu'entre l'apartheid poursuivie depuis 1948 et la ségrégation entretenue auparavant, il ne faut guère voir qu'une différence de degré.

Cette doctrine, présentée par ses adeptes comme un idéal politique de bienveillance et de coopération et non comme un programme d'oppression, n'a, en fait « jamais tenté de résoudre les deux principaux obstacles à la réalisation de la ségrégation territoriale entre Blancs et non-Blancs, celui du partage équitable de la terre et celui de la dépendance de l'économie blanche à l'égard de la main-d'œuvre non-européenne » (p. 488).

N'envisageant l'indépendance future de l'Afrique du Sud que sous la forme d'un Commonwealth sud-africain, le Gouvernement, désireux de rassurer l'opinion publique mondiale sur la signification de sa politique raciale, accepterait, à longue échéance, de restituer aux indigènes une partie de ce territoire qu'il considère comme lui appartenant « pour pouvoir prétendre à une existence indépendante sur un territoire plus réduit » (p. 536). L'auteur décrit, alors, avec précision comment l'apartheid est mise en application dans tous les

domaines, que ce soit celui du travail ou de l'emploi comme celui de l'éducation ou, de manière plus générale, celui de la liberté individuelle. Ce faisant, M<sup>me</sup> Pierson s'interdit de « plaider » le dossier sud-africain. Elle se satisfait de déceler et d'éclairer les tenants et les aboutissants d'une politique raciale inqualifiable. Nul avocat ne saurait être plus éloquent.

Pierre Mertens

*Rapports généraux au VI<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de droit comparé* (Hambourg, 30 juillet - 4 août 1962), publiés sous la direction de Jean Limpens, Bruxelles (Bruylant), 1964, 865 p.

Il serait impossible de présenter ce volumineux ouvrage, préfacé par le professeur Jean Limpens et précédé du discours inaugural du Congrès de Hambourg prononcé par le baron L. Frédéricq, et qui ne comprend pas moins de trente-deux rapports, dans le cadre d'une chronique telle que celle-ci.

Aussi, il nous a paru plus sage de limiter notre compte rendu aux rapports généraux qui traitent de questions approfondies de droit international.

Dans son rapport relatif à l'harmonisation du droit d'établissement dans les différents groupes régionaux d'Etats, M. J. Van Damme, professeur adjoint au Collège d'Europe, distinguant entre « harmonisation » et « unification », montre de combien le droit d'établissement déborde les frontières traditionnelles de la condition des étrangers mais concerne aussi bien le droit des sociétés que le droit fiscal et le droit de la concurrence, par exemple. Il indique, comment, ici le rapprochement des législations internes pourrait aller jusqu'à l'unification. M. Georges A.L. Droz examine, lui, l'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridiction dans les groupes régionaux d'Etat et conclut, avec M. le professeur Rigaux, que pareille harmonisation forme un tout, appliqué à la poursuite du même idéal : la recherche d'une « vérité judiciaire commune à tous les Etats appartenant au même groupe régional ». Il passe en revue les tentatives et les réalisations qui ont été déjà faites dans ce domaine et se demande comment on pourrait « harmoniser ces harmonisations ».

Le rapport de M. H.J. Berman, professeur à l'Université de Harvard, décrit, sur le plan du droit international privé, les conséquences de l'extension du rôle de l'Etat et, plus particulièrement, la manière dont joue son immunité dans les rapports privés qu'il noue.

M. G.A. Micheli, professeur à l'Université de Rome, préconise une plus grande coopération internationale en matière de procédure civile, estimant que, loin de porter atteinte à la souveraineté des Etats, elle renforce « l'efficacité des instruments juridiques dont ils disposent pour assurer la protection de leurs ressortissants ».

Ce sont les rapports entre responsabilité et assurance — qui jouent un si grand rôle dans le droit des transports — que M. Sauveplanne a étudiés dans le cadre du droit aérien international. Il estime que le régime de la responsabilité des transporteurs doit être complété par l'obligation à eux imposée de conclure des assurances au bénéfice des personnes lésées. Il pense aussi que les Etats doivent exiger que la responsabilité des exploitants soit assurée dans les conditions de la Convention de Rome de 1952 qui régit la matière.

Tandis que M. Sepulveda, professeur à l'Université de Mexico, traite du problème de l'autorité des traités internationaux en droit interne, et montre que sa solution varie suivant la nature du traité, la règle *lex posterior derogat priori* gardant toute sa force, M. K.R. Simmonds détermine, sur le plan de la responsabilité pénale aussi bien que sur celui de la



protection des droits de l'homme ou de la jurisprudence des tribunaux administratifs, le statut de l'individu devant les juridictions internationales, dans la pratique actuelle.

Epinglons enfin le volumineux et remarquable rapport que M. le professeur Ganshof van der Meersch a consacré aux tendances constitutionnelles des Etats ayant accédé récemment à l'indépendance. Il souligne l'importance historique du phénomène que constitue la simultanéité de la décolonisation dans un grand nombre de territoires et l'altération progressive, au sein de ceux-ci, du système politique que les Etats coloniaux y avaient instauré. Il constate combien l'idée que l'on se fait, traditionnellement, de la démocratie, en Occident, correspond peu aux réalités politiques des Etats nouvellement promus à l'autonomie et détecte les grandes tendances qui caractérisent leurs structures constitutionnelles.

Aucun internationaliste ne restera indifférent aux conclusions de ces rapports qui, tous, décèlent ou pressentent une unification en voie de formation, sur le plan régional, dans tous les domaines du droit.

Pierre Mertens

ROUSSEAU, C., *Droit international public*, Collection des Précis Dalloz, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz 1965, in-16<sup>o</sup>, 412 p.

La troisième édition de cet ouvrage classique que, d'ores et déjà, les étudiants appellent « le petit Rousseau » vient de sortir de presse. Ce précis est conçu exclusivement pour les étudiants de la licence en droit française où l'enseignement du droit international public s'opère en deux étapes : *Institutions internationales* en 1<sup>re</sup> année, où sont examinés les éléments constitutifs du milieu international, Etats et organisations internationales; *Droit international public* en 3<sup>e</sup> année. Le programme de 3<sup>e</sup> année comprend six parties et telles sont celles du précis examiné ici : la place du droit international dans l'ordonnement juridique, les sources du droit international, les compétences des Etats (y compris l'étude du territoire et de la responsabilité internationale), le domaine public, le règlement pacifique des différends internationaux, et, enfin, le droit de la guerre et de la neutralité.

A l'occasion de cette troisième édition, plusieurs paragraphes ont été ajoutés, notamment sur la protection diplomatique des personnes morales (§ 117) et sur le statut juridique de l'espace (§ 296). La matière de la succession d'Etats a fait l'objet de profonds remaniements. Enfin, tout au cours de l'ouvrage, le texte a été mis à jour pour tenir compte des développements récents des matières traitées et les notes bibliographiques ont été augmentées.

Bien que destiné avant tout à un public d'étudiants français, cette édition, comme les précédentes sera très vivement appréciée par les professeurs et étudiants belges; elle possède en effet les qualités bien connues de l'auteur : la clarté, la concision et l'objectivité.

Jean J.A. Salmon

STELIOS CASTANOS DE MEDECIS, *Principes et problèmes de relations internationales européennes*, Paris (Pedone), 1965, 80 p.

Ce bref ouvrage est la reproduction d'un cours fait par l'auteur au Centre universitaire des Hautes études européennes de Strasbourg.

Le lecteur est étonné de prime abord, de trouver sous le titre : *Principes et problèmes de relations internationales européennes* une longue introduction consacrée à des prolégomènes et à des définitions où sont passés en revue l'objet de la science, la nature du droit, les rapports entre la société et le droit, etc...; c'est que l'auteur a voulu faire œuvre de philosophe du droit. Mais, cela justifie-t-il l'emploi, dans l'ouvrage, d'adjectifs comme « intercurrent », « hyperthétique », d'expressions telles que « un continuum spatio-temporel », l'« amphic-

tionnisme du progrès social », le « droit inter-interne » ? L'objet de la science, de toute science selon l'auteur est-il éclairci par la proposition « que ce qui, autrefois, était dénommé être, prend, maintenant, les qualificatifs d'être-devenir et de devenir-être » ?

Dans l'avant-propos, suivant les « prolégomènes », l'auteur expose sa méthode qui introduit, selon lui « un mode spécifique de voir » et il propose « une nouvelle explication aux nouveaux phénomènes ». Il prétend s'intéresser au « pourquoi intrinsèque déterminant le devenir ».

La loi d'intégration lui apparaît comme le principe unique auquel obéit l'évolution de l'histoire sociale et juridique.

Nous avouons notre faible pour la méthode analytique que M. Castanos écarte, si la nouvelle méthode ne peut aboutir qu'aux résultats obtenus par l'auteur.

N'est-ce pas pur verbalisme que de parler par exemple de « dédoublement fonctionnel inverse » ou de « fonctionnalisme parfait », à propos des pouvoirs d'administration directe, ou si l'on préfère, de l'immédiateté administrative des organisations communautaires ?

D'autre part, on ne peut manquer de relever des erreurs d'appréciation du droit positif. La classification des étapes du développement des organisations internationales paraît fort contestable.

On ne peut non plus suivre sans réserve, l'auteur quand il cite comme élément de la notion de supranationalité, « l'adjonction de la force exécutoire à la norme obligatoire ».

Sans doute, l'ouvrage fourmille-t-il d'idées intéressantes, de formules brillantes, mais elles sont comme dissimulées par l'extraordinaire luxuriance du verbe de l'auteur.

J.V. Louis

Suy, E., *Volkenrechtelijke aspecten van de R.E.M.-affaire*, Leuven, Acco s.v., (Katholieke universiteit te Leuven, Centrum voor internationaal recht, 1), 58 p. (avec résumé en français).

Le Centre de droit international de l'Université catholique de Louvain, créé en 1964, vient de consacrer sa première publication aux aspects juridiques de l'affaire de la R(eclame) E(xploitation) M(aatschappij), (il s'agit d'un émetteur de télévision commercial installé à bord d'une île artificielle dans les eaux territoriales hollandaises). Son auteur, M. Erik Suy, chargé de cours, directeur du Centre, après avoir rappelé la création de cette « Société pour l'exploitation de la publicité », ainsi que sa confiscation par les autorités hollandaises (le 17 décembre 1964), se livre à une étude approfondie des notions de « juridiction » et de « souveraineté territoriale ». Appliquant ces notions au régime de la mer, il conclut que, conformément au droit international général, la juridiction néerlandaise s'étend sur les installations de la R.E.M. : l'Etat riverain exercerait sa juridiction sur toutes les installations construites sur son plateau continental « en vertu du critère du lien géographique ». En annexe, l'auteur publie le texte de la loi du 3 décembre 1964 qui a permis la confiscation, ainsi que l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi. Il est à regretter que le très important avis de la « Commission François » (session 1963-1964, 7643, n° 8) ne soit pas repris également.

Cette étude constitue un apport intéressant à la littérature juridique concernant les émissions d'émetteurs pirates, littérature devenant d'ailleurs de plus en plus abondante (voir aussi N. March Hunnings, « Pirate Broadcasting in European Waters », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 14, part 2, avril 1965, pp. 410-436, ainsi que J. François, « L'île de la R.E.M. Installation de télévision en haute mer », *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht*, vol. XII, 1965, pp. 113-123).

F.D.P.

« The European Convention on Human Rights », *The International and Comparative Law Quarterly*, Supplementary Publication n° 11, International Law Series n° 5, Londres, 1965, 106 p.

Dans ce onzième supplément de la revue *The International and Comparative Law Quarterly*, introduit par Lord Mc Nair, nous trouvons réunis les rapports présentés, lors d'un colloque organisé par le *British Institute of International and Comparative Law*, par quelques-uns des plus éminents spécialistes de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dégageant la signification que prend la Convention dans le cadre du droit international contemporain, Sir Humphrey Waldock souligne d'emblée les progrès accomplis par rapport à la Déclaration universelle et souhaite qu'une œuvre comparable puisse être, sous peu, réalisée sur le plan mondial. M. Robertson analyse, ensuite, le contexte historique et politique dans lequel la Convention a été élaborée et rappelle toutes les vicissitudes qui ont présidé à son adoption. Il signale aussi le rayonnement que la Convention a exercé en dehors même des frontières de l'Europe. Pour lui, également, il s'agit d'une étape nécessaire dans la réalisation d'un système universel de garantie des libertés individuelles. M. Golsong, pour sa part, détaille les mécanismes de contrôle mis en œuvre par le traité. Il passe en revue les organes que celui-ci a prévus et met en évidence l'importance de leurs pouvoirs respectifs. M. J.E.S. Fawcett s'attache, quant à lui, à décrire certains aspects de la pratique de la Commission. M. A.B. Mc Nulty montre comment, par et en dehors mêmes des sanctions qu'elle comporte, la Convention inspire de plus en plus, dans sa lettre ou son esprit, de respect aux Etats. M. Th. Buergenthal, enfin, étudie les effets du traité sur le droit interne des Etats qui l'ont ratifié. Il souligne l'obligation à laquelle ont souscrit les hautes parties contractantes d'introduire la Convention dans leur droit interne et le caractère *self-executing* de celle-ci. Il analyse d'autre part les effets immédiats (de par l'autorité de la chose jugée) et indirects (de par la force du précédent) qu'ont les jugements rendus par la Cour.

Le bilan auquel aboutissent tous ces rapports est incontestablement positif mais leurs auteurs mettent en lumière, chacun pour sa part, que des progrès considérables pourront encore être réalisés à l'avenir si la bonne volonté et la vigilance des gouvernements le permettent.

Pierre Mertens

TOMUSCHAT, Christian, *Die gerichtliche Vorabentscheidung nach den Verträgen über die europäischen Gemeinschaften*, Cologne-Berlin (Carl Heymanns Verlag), 1964, XII, 226 p.

Le présent ouvrage contient une étude très approfondie sur un des problèmes les plus intéressants du droit européen, à savoir celui des questions préjudicielles. Présenté en 1962 comme thèse du doctorat à l'Université de Heidelberg, l'ouvrage a été couronné ensuite par la Fondation « Legatum Visserianum » à Leyde. Le manuscrit a été mis à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1963, mais l'auteur a encore pu insérer dans le texte des références à la décision préjudicielle dans l'affaire *Costa c. E.N.E.L.* Le gros de l'ouvrage (pp. 32-142), concerne surtout les problèmes soulevés par la procédure préjudicielle à la fois devant les juridictions nationales et devant la Cour de Justice des Communautés. Pour les Cours et tribunaux nationaux il importe surtout de savoir quelles sont les conditions matérielles et formelles de la question préjudicielle. Tomuschat examine ces conditions d'une manière très détaillée, et il n'hésite pas à prendre position à l'égard de questions très controversées, telles que l'attitude du juge vis-à-vis d'une demande des parties de poser la question préjudicielle, la théorie de l'*acte clair* (acceptée par l'auteur), les moyens de recours contre une décision

de poser la question, etc... Dans la section sur la procédure devant la Cour de Luxembourg, Tomuschat examine successivement : la procédure proprement dite, la décision préjudicielle et ses effets. Les articles pertinents des trois traités soulèvent beaucoup plus de questions qu'ils n'en résolvent. Afin de combler ces lacunes, l'auteur se réfère à la procédure préjudicielle existant, à la fois, en droit international (le traité austro-allemand de 1957 sur le règlement des problèmes concernant la propriété, le traité franco-allemand de 1956 sur la Sarre, le projet d'une Cour Benelux et le projet du Conseil de l'Europe sur l'élargissement des compétences de la Cour européenne des droit de l'homme), ainsi que dans le droit public des Etats membres des Communautés. Cette méthode d'interprétation ne révélant pas toujours une solution uniforme, Tomuschat essaie de trouver la réponse dans la *ratio legis*, c'est-à-dire dans les fondements juridico-politiques de la procédure préjudicielle. La question de l'*acte clair* étant un des points les plus névralgiques de la procédure, l'auteur estime que la création d'une procédure spéciale pour régler les conflits de compétence (analogue au recours en cassation dans l'intérêt de la loi) n'est pas à même de résoudre cette difficulté. Tomuschat fait confiance aux tribunaux dont les décisions peuvent engager la responsabilité de l'Etat. Un arrêt d'une instance nationale qui prendrait position sur la validité ou sur l'interprétation du droit communautaire, serait évidemment coulé en force de chose jugée; mais une condamnation de l'Etat par la Cour de Luxembourg empêcherait que des tribunaux internes n'abusent du pouvoir discrétionnaire dont ils pourraient disposer en vertu de la théorie de l'acte clair.

L'ouvrage qui se termine par une bibliographie exhaustive, où le lecteur trouvera également des références au droit public des Six, est un instrument de travail dorénavant indispensable pour tous les juristes, tant magistrats qu'avocats, qui sauront gré à l'auteur d'avoir fourni une réponse solidement motivée à toutes les questions que la pratique soulèvera de plus en plus fréquemment.

E.S.

VAN DER MENSBRUGGHE, Y., *Les garanties de la liberté de navigation dans le canal de Suez*, préface de Paul De Visscher, Bibliothèque de droit international, vol. XXVII, 1964, 8°, 430 p.

Le canal de Suez a, comme on sait, suscité une abondante bibliographie juridique. Aussi la synthèse de M. Van der Mensbrugge vient-elle en son temps pour permettre tant aux théoriciens qu'aux praticiens du droit d'avoir un tableau très complet sur un sujet dont on a pu observer la brutale évolution dans ces dernières années. Ainsi qu'il est précisé dans la préface du professeur Paul De Visscher, nous sommes en présence d'une thèse d'agrégation et l'auteur en a centré le thème autour des garanties de la liberté de navigation dans le canal de Suez. Toutefois, l'ouvrage est loin de s'adresser uniquement aux spécialistes des questions de droit maritime puisque l'auteur est constamment amené, en raison même de son sujet, à aborder les aspects essentiels et les plus divers du droit international.

La première partie de cette analyse situe l'évolution juridique et historique du canal de Suez. En ce sens, elle rend très bien compte, à la lumière des textes juridiques, du passage aussi habile que progressif de la prépondérance française (née du *firman* de 1854 accordant à Ferdinand de Lesseps le pouvoir de constituer et de diriger une compagnie universelle pour le percement de l'isthme de Suez) à la prépondérance anglaise (avec, entre autres, l'importante Convention de Constantinople du 29 octobre 1888) jusqu'à la nationalisation de la Compagnie universelle par le Président Nasser en 1956 avec les mesures que l'on sait, prises à l'encontre de l'Etat d'Israël et l'intervention des Nations Unies.

L'auteur a consacré la deuxième partie de l'ouvrage à l'examen des différentes garanties pouvant exister en faveur de la liberté de navigation. Il étudie ainsi successivement le rôle

qu'y a joué la puissance territoriale selon les prérogatives qui lui revenaient, la Compagnie universelle en fonction de son caractère international ou national, et enfin les organisations internationales, S.D.N. et O.N.U. A cette occasion, M. Van der Mensbrugge ne manque pas d'approfondir les incidences multiples des atteintes portées à la liberté de navigation dans le canal de Suez, les conflits qui en ont résulté et les solutions que les intéressés ont tenté d'y apporter.

La dernière partie s'attache à étudier la valeur des garanties de la liberté de navigation en précisant d'abord leur portée par rapport aux faits et en exposant des propositions *de lege ferenda* où il tente de concilier le maintien de la liberté de navigation dans le canal et les réalités de la politique actuelle.

M. Van der Mensbrugge termine d'une manière constructive sa minutieuse étude en tirant la leçon des récents événements de Suez dans l'optique du droit international et du droit maritime contemporain.

Un des mérites, et non des moindres, de l'auteur est d'avoir réussi à garder, à l'égard des théories contradictoires qui pèsent sur le sujet et dont il a fait brillamment l'analyse, une objectivité que le professeur Paul De Visscher se plaît à souligner à juste titre dans sa préface. L'ouvrage, abondamment fourni en références doctrinales, reste peut-être parfois un peu difficile à lire mais on ne peut pas ne pas être reconnaissant à M. Yves Van der Mensbrugge d'avoir mené à bien la tâche de décanter une analyse aussi structurée sur base de l'impressionnante documentation dont il s'est si judicieusement inspiré.

Jack P. Mener

VON MUNCH, Ingo, *Das völkerrechtliche Delikt in der modernen Entwicklung der Völkerrechtsgemeinschaft*, Francfort s. M. (Ed. P. Keppeler), 1963, LV, 356 p.

La doctrine allemande — qu'on se souvienne des fameux ouvrages de Schoen et de Strupp — a incontestablement joué un rôle très important en matière de responsabilité internationale de l'Etat. Mais le changement intervenu dans l'ordre juridique international ainsi que dans les relations interétatiques nécessitait un nouvel examen de la question à la lumière de ces données nouvelles. En voici le résultat. L'ouvrage de M. von Münch est divisé en trois parties. Dans la première, l'auteur essaie précisément d'esquisser ce changement dans la communauté internationale. Celle-ci se caractérise, par rapport à la situation existante en 1920 (date du fameux ouvrage de Strupp), par la perte de solidarité, la désintégration, l'opposition Est-Ouest et par la formation de blocs opposés. L'influence de cette évolution sur le droit international en matière de délits n'est pas uniforme. Elle est examinée dans la deuxième partie. Les sources de ce droit sont avant tout les traités puisque les Etats nouveaux ainsi que les Etats communistes adoptent une attitude sceptique vis-à-vis du droit coutumier. La jurisprudence internationale, aussi bien de la Cour internationale que des instances d'arbitrage, apporte des contributions précieuses. Les décisions d'organisations internationales et supranationales sont appelées à jouer à l'avenir un rôle très important dans l'élaboration du droit en cette matière. L'auteur insiste également sur la doctrine (travaux de l'Institut de droit international, 1927; conférence de codification de La Haye, 1930; projets de Harvard, 1929 et 1961; travaux de la Commission du droit international). Bien que le nombre des sujets et des objets du délit international se soit élargi, leurs fondements dogmatiques n'ont presque pas été entamés par l'évolution moderne. En revanche, la conduite délictueuse est profondément marquée par l'évolution de la technique. Et le rôle de plus en plus important de l'Etat dans tous les domaines de la vie sociale ne contribue pas à faciliter la distinction entre les actes de souveraineté et de pure gestion.

Dans la troisième partie de l'ouvrage (pp. 149-279), M. von Münch examine la responsabilité internationale de l'Etat et des Organisations internationales. Signalons immédiatement que la mise en œuvre de la responsabilité internationale (la protection diplomatique) n'est pas étudiée ici. L'auteur traite longuement de la fameuse question de savoir si la responsabilité de l'Etat a un caractère objectif, ou si, en revanche, elle nécessite la présence d'une faute. La faute est indispensable, dit-il, dans la responsabilité pour les actes d'individus (négligence de l'Etat); pour les actes des organes de l'Etat, la responsabilité peut intervenir, selon les cas, sans faute aucune, alors que, pour les délits se rapportant à des activités cosmiques ou nucléaires, il y a toujours responsabilité objective. Cette solution nous semble tout à fait conforme à l'état actuel de la pratique et de la doctrine. Les organisations internationales sont responsables pour leurs actes, et l'auteur d'examiner surtout les cas de responsabilité dans l'exercice de compétences territoriales, pour les actes des forces d'urgence, et en matière d'assistance technique. En ce qui concerne la responsabilité des Nations Unies au Congo, l'auteur écrit que « la Belgique, atteinte par les actions de la Force en raison de ses bases militaires et de ses intérêts au Katanga, ne semble pas avoir invoqué la responsabilité des Nations Unies pour les actes, probablement parce que la présence des forces belges au Congo était contraire aux injonctions du Conseil de Sécurité de les retirer » (p. 260). Aucune autre indication notamment en ce qui concerne les dommages causés à nos ressortissants... L'auteur estime en outre, que les organisations internationales ne sont pas responsables d'actes commis vis-à-vis d'Etats non-membres, sauf accords spéciaux, mais que ces derniers peuvent s'adresser tout d'abord à l'Etat membre sur le territoire duquel l'organisation internationale a commis l'acte, et ensuite à tous les autres Etats membres. Ces derniers développements peuvent soulever l'objection, d'ailleurs pas entièrement injustifiée, que M. von Münch est parfois trop théorique. Tout au long du chapitre sur la responsabilité internationale, l'auteur se prévaut constamment de la doctrine, de la pratique et de la jurisprudence, alors que son attention est axée presque exclusivement sur la doctrine qu'il analyse d'ailleurs d'une manière exhaustive et brillante. Les cas pratiques sont cités en abondance dans la deuxième partie de l'ouvrage sous la rubrique traitant des divers délits possibles, alors qu'on les aurait préférés comme illustration d'une thèse dans la troisième partie.

En annexe à cet ouvrage, on trouvera les textes des résolutions, des conventions et des projets proposés ou élaborés au sein des sociétés savantes et des conférences et commissions de codification.

Malgré ses quelques faiblesses, l'ouvrage constitue une contribution très importante à la littérature allemande et il témoigne d'un esprit très clair et d'une grande force de raisonnement chez son auteur.

E. Suy

WILLOT, A., *Le désarmement général et complet, Une approche*, Préface de M. André de Staercke, Editions de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1964, 137 p.

Pour ne pas être copieux, ce volume de 137 pages n'en constitue pas moins une des approches les plus denses des problèmes politiques et techniques posés par le désarmement général et complet.

Sans doute, comme le souligne M. André de Staercke dans sa préface, « l'idée est ambitieuse » mais elle témoigne de la ferveur et de la lucidité de l'auteur, « qui a de l'architecture dans l'esprit » et une intelligence très aiguë des thèses en conflit.

Ces mérites — foi, logique, absence de préjugés — confèrent aux travaux de M. Willot des qualités éminentes d'objectivité et d'honnêteté intellectuelles qui méritent d'être soulignées.

Dans la première partie, l'auteur dégage essentiellement les quatre « problèmes-pilotes » du désarmement : ce sont le maintien de l'équilibre des forces durant les opérations de désarmement, le contrôle de l'exécution des modalités prévues par un traité de désarmement, l'hostilité de la République populaire de Chine à toute perspective de désarmement, enfin l'assurance du respect de la légalité internationale après la réalisation du désarmement (pp. 13-29).

La seconde partie de l'ouvrage est un essai de définition des statuts à conférer à une autorité internationale de désarmement : elle est basée sur les enseignements tirés de la confrontation des postulats idéologiques et politiques de l'Est et de l'Ouest. L'auteur étudie ainsi successivement l'ampleur et l'orientation des dispositions statutaires à élaborer (pp. 31-64). On retiendra particulièrement d'une part, l'analyse des conséquences des tâches à confier à une agence du désarmement (empêchement des chocs armés entre Etats; vérification du désarmement et des niveaux d'armements; réduction globale des armements; police de la haute mer; secours civil d'urgence) et d'autre part, l'inventaire des moyens d'action de ladite agence, des Etats pris individuellement et de l'ensemble d'entre eux aux fins de dégager des facteurs indispensables d'équilibre entre ces trois forces respectives du dispositif global de désarmement.

Conclusion logique de son étude, M. Willot présente, en annexe, un projet exemplatif de traité de désarmement général et complet. Ce texte constitue en réalité un projet d'acte constitutif pour une *Organisation mondiale du désarmement* (pp. 65-96).

Suit ensuite une chronologie très éloquentes des principes jalons des négociations sur le désarmement depuis la deuxième guerre mondiale. Ce tableau dégage respectivement les initiatives occidentales et communistes, les initiatives communes et enfin les initiatives tierces (pp. 97-128).

Une bibliographie sommaire et un index clôturent cet ouvrage qui défend la cause du désarmement général et complet avec une rare rigueur, un rare discernement.

P.S.

## AVIS

*Au cours de l'année académique 1966-1967, l'Université de Columbia (N.Y.) accordera un nombre limité de bourses à des chercheurs étrangers qui seraient désireux d'entreprendre des recherches en matière d'organisation internationale.*

*Les candidats à ces bourses doivent avoir terminé le cycle complet de leurs études juridiques, être âgés de moins de 40 ans, avoir une connaissance approfondie de la langue anglaise et être recommandés par leur Faculté d'origine.*

*Les candidatures en vue de l'obtention de ces bourses doivent être adressées, avant le 1<sup>er</sup> février 1966, avec un curriculum vitae détaillé et un plan des recherches projetées, à M. le professeur Leland M. Goodrich, 413 Uris Hall, Columbia University, New York 27, N.Y. (U.S.A.).*